

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 11 MARS 2021

(n° 104 , 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 21/00084 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CDHS3

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 09 Mars 2021 -Tribunal judiciaire d'EVRY
(Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 21/00286

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 11 Mars 2021

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Francis BIHIN, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier
Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Yael KOBIS, greffier lors des débats et de Roxane AUBIN lors du prononcé de
la décision

APPELANT

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TJ D'EVRY
Représenté par Mme Anne BOUCHET-GENTON, avocat général,

INTIMÉS

1°) Mme [REDACTED]
née le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
ayant pour curatrice l'association UDAF de L'Essonne, non présente, non représentée
Actuellement hospitalisée au centre hospitalier Barthelemy Durand

Comparante en personne, assistée de Me Sophie Gonzalez avocat commis d'office au
barreau de Paris,

2°) M. le directeur du centre hospitalier Barthelemy Durand,
demeurant Avenue du 8 mai 1945 - 91152 ETAMPES

Non comparant, non représenté,

DÉCISION

FAITS ET PROCÉDURE

Le 30 août 2020, la directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à Etampes, a décidé l'admission de Mme [REDACTED] en soins psychiatriques sans consentement.

La prise en charge de [REDACTED] s'est poursuivie sous la forme de l'hospitalisation complète.

Par ordonnance du 10 septembre 2020, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire d'Evry saisi à la requête de la directrice d'établissement en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, a ordonné la poursuite de l'hospitalisation complète de Mme Rochat.

Par ordonnance du 09 mars 2021, le juge des libertés et de la détention saisi d'une nouvelle requête de la directrice d'établissement aux fins de contrôle de la mesure de soins psychiatriques en cours, a ordonné la mainlevée sans débat de la mesure d'hospitalisation complète de Mme [REDACTED] au motif de l'irrecevabilité de la requête remise moins de quinze jours avant l'expiration du délai de six mois précédant la dernière décision judiciaire prononçant la poursuite de l'hospitalisation complète de manière continue.

Par déclaration reçue au greffe de la cour le 09 mars 2021, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry a interjeté appel de cette ordonnance avec demande d'effet suspensif qui a été prononcée le 10 mars 2021.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 11 mars 2021. Le ministère public a été destinataire d'un avis d'audience.

A l'audience tenue publiquement au siège de la cour ;

Le procureur de la République a poursuivi l'infirmité de l'ordonnance entreprise en faisant valoir que le délai imparti au directeur d'établissement à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, pour saisir le juge d'une requête aux fins de poursuite de la mesure de soins a été respecté. Il demande au juge d'appel de constater la recevabilité de la requête et d'ordonner la poursuite de l'hospitalisation de Mme Marie Rochat.

Le ministère public produit la copie du courriel adressé par le directeur d'établissement au greffe juge des libertés et de la détention accompagnant la requête datée du 23 février 2021.

Mme [REDACTED] comparante, assistée de son conseil demande la confirmation de l'ordonnance attaquée. Elle soutient que le juge doit être saisi au moins quinze jours avant l'expiration du délai de six mois à compter de la dernière décision, soit avant le 22 février 2021.

Les moyens et arguments repris oralement par l'intimé sont développés dans ses conclusions écrites déposées à l'audience.

La directrice du centre hospitalier Barthélemy Durand, destinataire d'un avis d'audience, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

MOTIFS

Sur le contrôle de la régularité de la procédure de soins psychiatriques sans consentement.

Selon l'article L. 3211-12-1, 3°, du code de la santé publique prévoit qu'avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en matière de contrôle des mesures de soins psychiatriques avec maintien du patient en hospitalisation complète de manière continue, le juge des libertés et de la détention est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai. Si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de quinze jours prévu à

l'article L. 3211-12-1, 3°, il constate sans débat que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation est acquise.

Il résulte des pièces du dossier de la procédure que la dernière décision du juge des libertés et de la détention ayant ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation de Mme [REDACTED] a été rendue le 10 septembre 2020. Dès lors que le délai de six mois à compter de cette décision expirait le 10 mars 2021, le délai de quinzaine de saisine du juge des libertés et de la détention expirait le 23 février 2021. La production d'une copie de la requête aux fins de poursuite de la mesure d'hospitalisation complète de Mme [REDACTED] datée du 23 février 2021, adressée le 24 février 2021 par la directrice de l'établissement au greffe du juge des libertés et de la détention accompagné d'un courriel de transmission indiquant la date et l'heure établit que le juge n'a pas été saisi dans le délai légal et que par une juste application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, le premier juge qui ne peut se saisir d'office, a constaté sans débat que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation était acquise. L'ordonnance attaquée est en conséquence confirmée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement par décision rendue par mise à disposition,

CONFIRMONS l'ordonnance attaquée ;

LAISSONS les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 11 MARS 2021 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

COPIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Une copie certifiée conforme notifiée le 11 mars 2021 par fax à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LRAR

Parquet près le tribunal judiciaire d'Evry
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris